

# CONVENTION D'INSCRIPTION MASTERE SPECIALISE® MANAGEMENT QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT - RSE STATUT ETUDIANT - CANDIDAT INTERNATIONAL PRIMO-ENTRANT

2023

A retourner au Service des admissions : CESI Etablissement de Rouen - 80 avenue Edmund Halley CS 10123 - 76808 ST ETIENNE DU ROUVRAY – <u>squesree@cesi.fr</u>

Entre les soussignés :

#### CESI

Pour le Campus de Etablissement de Rouen 80 avenue Edmund Halley CS 10123 - 76808 ST ETIENNE DU ROUVRAY

Représenté par : Sébastien BLONDEL

# 

#### ARTICLE 1 : ADMISSION

Suite au jury de sélection de CESI, l'Etudiant est déclaré admissible pour suivre la formation :

#### Mastère Spécialisé® Management Qualité Sécurité Environnement - RSE

L'action de formation se déroule du 12/10/2023 au 11/10/2024 soit 75 jours, 525 heures.

#### ARTICLE 2: CONDITIONS FINANCIERES

Le montant des frais de scolarité pour l'année s'élève à la somme de 12000 euros. Cette somme est nette de taxe.

Les frais de scolarité peuvent être réglés :

- Par un premier versement de 3600 euros effectué lors de l'inscription puis le paiement de la somme de 8400 euros, à verser au premier jour de la formation et impérativement avant le 31/10/2023.
- Par un premier versement de 3600 euros effectué lors de l'inscription puis le paiement de trois échéances trimestrielles de la somme de 2800 euros payables chaque fin de trimestre :
  - Mardi 31 octobre 2023
  - Mercredi 31 janvier 2024
  - Mardi 30 avril 2024

(Correspondant au paiement du solde des frais de scolarité d'un montant de 8400 euros).

Par un premier versement de 3600 euros effectué lors de l'inscription puis le paiement de huit échéances mensuelles de la somme de 1050 euros payables chaque fin de mois à partir du Mardi 31 octobre 2023 (correspondant au paiement du solde des frais de scolarité d'un montant de 8400 euros).

Les frais de scolarité sont à régler par l'Etudiant ou par son représentant financier, tous deux signataires de la présente convention. Les frais sont payables par prélèvement bancaire (joindre un RIB et signer le mandat SEPA). Un seul mandat SEPA sera accepté par dossier.

Tout retard de paiement est passible, après mise en demeure, d'une pénalité calculée au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur.

Le non-paiement d'une échéance, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, pourra entraîner la résiliation de la présente convention, le solde de la scolarité restant néanmoins exigible.

L'Etudiant dispose d'un délai de quatorze jours à partir de la signature de la présente convention pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs, ni à payer de pénalités. L'exercice du droit de rétractation s'effectue exclusivement par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé au Service des admissions, dont l'adresse est précisée en-tête de la présente convention.

# ARTICLE 3: INSCRIPTION ET DESISTEMENT

L'inscription de l'Etudiant ne sera définitive qu'après signature de la présente convention et après encaissement du premier versement.

Dans le cas où l'Etudiant n'aurait pas adressé les éléments permettant de justifier des prérequis de titre ou diplôme, son inscription définitive ne pourra être prononcée et il ne sera pas admis à suivre les cours. Dans ce cas, le premier versement lui sera intégralement restitué, dans les 15 jours suivants la décision de non-admission prononcée par l'école.

En cas de désistement de l'Etudiant avant le début de la formation, sauf si ce désistement est dû à la non-obtention du titre ou diplôme exigé à l'entrée du cycle, le premier versement reste intégralement acquis à l'école.

## ARTICLE 4: EQUIPEMENT PERSONNEL

Chaque étudiant devra, pour les besoins du cycle, s'équiper d'un ordinateur portable.

Cet ordinateur devra respecter les normes minimales requises par l'école, Vous trouverez ci-joint une annexe détaillée concernant l'équipement informatique nécessaire aux étudiants.

# ARTICLE 5: RUPTURE - INTERRUPTION EXCEPTIONNELLE - FORCE MAJEURE

Si le passage en année supérieure entraîne un passage au statut « apprenti », celui-ci sera conditionné par la signature d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise.

En cas d'abandon ou de rupture de la convention en cours de scolarité, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur de l'établissement, non justifiée par un motif légitime, les frais de scolarité seront dus jusqu'à la date effective de la rupture et l'Etudiant sera redevable d'une somme correspondant à 20% des frais de scolarité restant à devoir sur l'intégralité de la formation, à titre de dédit, sans que cette somme puisse excéder le montant intégral des frais de scolarité dus au titre de la convention.

En cas d'abandon ou de rupture de la convention en cours de scolarité, pour cas de force majeure ou pour un motif légitime et impérieux, et notamment pour raison de santé justifiée par un certificat médical ayant pour conséquence l'interruption définitive du cursus, les frais de scolarité sont dus au prorata de la scolarité effectuée.

#### ARTICLE 6: EXCLUSION

La décision d'exclusion temporaire ou définitive, prise par le Conseil de discipline de l'école, en application du règlement intérieur, ne dispense nullement du paiement de l'intégralité des frais de scolarité qui, dans l'hypothèse d'une exclusion définitive, deviennent immédiatement exigibles dès la notification de la décision d'exclusion.

### ARTICLE 7: OBLIGATION DE STAGE ET RECHERCHE D'UNE ENTREPRISE

Dès le démarrage du parcours de formation, et lorsqu'une expérience en entreprise est exigée, l'étudiant doit en principe disposer d'une entreprise prête à l'accueillir dans le cadre d'une convention de stage

# CONVENTION D'INSCRIPTION MASTERE SPECIALISE® MANAGEMENT QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT - RSE STATUT ETUDIANT

régie par le Code de l'éducation. A défaut, le campus fixera avec l'étudiant le délai accordé pour contracter avec un employeur.

L'absence d'entreprise à terme peut entraîner la caducité de la convention d'inscription, et mettre fin au parcours de formation. Dans cette hypothèse, seuls les frais d'inscription correspondant au prorata du nombre de mois de formation effectivement réalisés seront exigibles (chaque mois commencé étant dû intégralement).

## ARTICLE 8 : CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET CAMPUS (CVEC)

Cette contribution est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention. Elle est versée au CROUS pour chaque année de parcours.

Conformément au décret n°2018-564 du 30 juin 2018, l'acquittement de la CVEC par l'étudiant est obligatoire. Chaque étudiant inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit ainsi obtenir, préalablement à son inscription définitive, son attestation d'acquittement de la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), par paiement ou exonération.

Le non règlement de la CVEC peut entraîner la nullité de la convention d'inscription, et mettre un terme anticipé au parcours de formation.

	Le Responsable	CESI
Nom: ELOUAER		Le Responsable de Département :
	Nom:	Sébastien BLONDEL
Fait à Tadaemine	Prénom:	Campus de Rouen
2.61.0.91.2023	Fait à	Fait à St Etienne du Rouvray
		Le 21/09/2023
Signature de l'étudiant précédée de la mention « lu et approuvé » :	Signature du Responsable financier précédée de la mention « lu et approuvé »	Signature + cachet:
	member « ru et approuve »	